

ARRÊTÉ 2020-DDT-SRECC-UPR N°5

en date du 09 JUIL 2020

**Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles
«inondations» de la commune de FOULIGNY**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2019 – A - 49 – SG en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-021 DDE/SAH en date du 29 septembre 2003, portant approbation du Plan de Prévention du Risque « inondations » de la commune de FOULIGNY ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-20-P-0019 du 19 juin 2020 exemptant le projet de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de FOULIGNY de l'évaluation environnementale ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques doit être modifié pour prendre en compte l'extension des installations du moulin en lien avec le cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de FOULIGNY est prescrite.
- Article 2 :** Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol.
Le plan de prévention des risques comporte :
- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
 - un document graphique délimitant les zones à réglementer ;
- Article 3 :** La procédure de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de FOULIGNY comprendra :
- l'association de la commune de FOULIGNY et de la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » ;
 - la concertation du public ;
- Article 4 :** La commune de FOULIGNY et la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT seront associées à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » selon les modalités suivantes :
Le maire de FOULIGNY et le président de la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT seront invités à une réunion de présentation des propositions de modification des documents constitutifs du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la commune de FOULIGNY.
- Article 5 :** La concertation avec le public sera organisée par la commune de FOULIGNY de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
 - mise à disposition du public en mairie, durant un (1) mois, du projet de modification du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de FOULIGNY et au Président de la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.
L'arrêté sera affiché en mairie de FOULIGNY et au siège de la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT durant un (1) mois.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Maire de FOULIGNY ;
- le Président de la communauté de communes du District Urbain de FAULQUEMONT ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

